



DEPARTEMENT DE L'EURE
INTERCO NORMANDIE SUD EURE
84, Rue du Canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

N° D2018-033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 Février 2018**

Nombre de Conseillers

En exercice :	76			
Présents :	53			
Pouvoirs :	10			
Votants :	63	Pour : 63	Contre : 0	Abstentions : 0

L'an deux mil dix-huit, le 21 février à 18h30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 15 février 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de Damville, commune de Mesnil sur Iton sous la présidence de M. Alain PETITBON.

Etaient présents :

MM. ALLAIN, AMIGON C., ANGOT, BESNEHARD, Mmes BLANCHARD, BONNARD, MM. BOULOGNE, BOURLON DE ROUVRE, BRAULT, BRUNEAU, Mme BULARD, M. CHERON, Mmes CHOISSELET, CLOUGH JACQUES, CORMIER, M. CORNET, Mmes DE TOMASI, DHEYGERS, MM. ESPRIT, FLAMEN, Mme GOUGIS, M. GRUDÉ, Mme GUICHEUX, MM. GUITTON, HENRAS, LANOS, LEBON, Mme LERAY, MM. LESAGE, LEVÉE, LOUVARD, Mmes MESNEL, NOEL, MM. OBADIA, OSMOND, PERRON, PETITBON, PHIQUEPRON, PROVOST, RAULT, Mme REBER, MM. REY, RIVEMALE, RIVIERE, SAMON, Mme SAS, MM. SURMULET, TOUSSAINT, TREHARD.

Excusés : M. ADRIAN, (pouvoir à Mme CLOUGH JACQUES), M. AUFFRET, (remplacé par M. NOBILI), Mme BIQUET, Mme CIRON (pouvoir à M. TREHARD), Mme COMPAGNON, M. COSTES, M. DAHAN (pouvoir à M. GRUDÉ), M. DEBRAIZE, Mme DEPRESLE (pouvoir à M. RIVEMALE), M. DERYCKE (pouvoir à M. LEVÉE), M. DORGE, M. DRANCOURT (remplacé par M. BRISSET), M. GODEST (pouvoir à Mme BONNARD), Mme IPCAR (pouvoir à M. LANOS), M. LEBLANC, Mme LEPELTIER, M. MIGUET, M. MOREL (remplacé par Mr TRIBOY), M. MORIERE (pouvoir à M. BESNEHARD), M. RENÉ, M. ROMERO (pouvoir à Mme CORMIER), M. ROULLEAU, Mme SALMON (remplacée par M. TURQUIER), M. SARREAU (pouvoir à M. SURMULET), M. TROUSSARD, M. VIVIER.

Secrétaire de séance : M. Xavier LEBON

ENVIRONNEMENT – Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

L'Interco Normandie Sud Eure met en place un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En complément de ce règlement, Monsieur le Président précise à l'Assemblée les dispositions particulières ci-après :

- Cas de la collecte des déchets sur des voies privées :

Pour les usagers souhaitant une collecte sur leur propriété, une convention devra être signée par l'INSE, le prestataire de collecte et le propriétaire.

.../...

- En cas d'utilisation anormale régulière des contenants mis à disposition, les réparations seront facturées aux usagers selon les tarifs suivants :

Remplacement de bacs :	Tarifs
- 120 l	30 €
- 240 l	40 €
- 360 l	50 €
- 660 l	120 €
Remplacement de puce	30 €
Fourniture d'une clé supplémentaire pour les bacs à verrou	10 €
Remplacement d'un verrou	30 €

- Carte déchèterie supplémentaire = 10 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- VALIDE le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- APPROUVE les conditions particulières attachées à ce règlement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
Jean-Luc BOULOGNE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le





**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**Interco Normandie Sud Eure
84 Rue du canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Tél : 02.32.32.93.01 – Fax : 02.32.32.94.04
www.inse27.fr**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1.1. : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 1.2. : DEFINITIONS GENERALES	5
1.2.1. <i>Déchets ménagers</i>	5
1.2.2. <i>Déchets non pris en charge par l'INSE</i>	7
1.2.3. <i>Déchets assimilés aux déchets ménagers</i>	8
1.2.4. <i>Déchets industriels banals</i>	8
CHAPITRE 2 : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	9
ARTICLE 2.1. : DEFINITIONS.....	9
ARTICLE 2.2. : PRESENTATION DES DECHETS	9
2.2.1. <i>Contenants agréés par l'INSE</i>	9
2.2.2. <i>Présentation des contenants</i>	9
ARTICLE 2.3. : DU BON USAGE DES CONTENANTS.....	10
2.3.1. <i>Propriété et gardiennage</i>	10
2.3.2. <i>Usage et entretien</i>	10
2.3.3. <i>Changement des bacs ou des sacs</i>	10
ARTICLE 2.4. : CONDITIONS DE COLLECTE	10
2.4.1. <i>Organisation de la collecte</i>	10
2.4.2. <i>Contrôle des contenants et des déchets présentés</i>	11
2.4.3. <i>Prévention des risques liés à la collecte</i>	11
2.4.4. <i>Circulation des véhicules de collecte</i>	11
ARTICLE 2.5. : CAS PARTICULIERS.....	11
2.5.1. <i>Impossibilité de dotations en bacs individuels et impossibilité de collecte</i>	11
2.5.2. <i>Logements collectifs</i>	12
2.5.3. <i>Surproduction ponctuelle d'ordures ménagères</i>	12
ARTICLE 2.6. : COLLECTES SPECIFIQUES	13
2.6.1. <i>Déchets des communes</i>	13
2.6.2. <i>Demande de prestation de collecte exceptionnelle</i>	13
2.6.3. <i>Déchets des cimetières</i>	13
2.6.4. <i>Déchets des marchés</i>	13
2.6.5. <i>Déchets des aires d'accueil des gens du voyage</i>	13
CHAPITRE 3 : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	14
ARTICLE 3.1. : DEFINITIONS	14
ARTICLE 3.2. : COLLECTE DES DECHETS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE.....	14
3.2.1. <i>Déchets collectés</i>	14
3.2.2. <i>Modalités de collecte</i>	14
3.2.3. <i>Règles de dotation</i>	14
3.2.4. <i>Propreté des points d'apport volontaire</i>	14
ARTICLE 3.3. : APPORTS EN DECHETERIE.....	15
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	16
ARTICLE 4.1. : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).....	16
4.1.1. <i>Définition</i>	16
4.1.2. <i>Exonération de la TEOM pour les établissements professionnels</i>	16
ARTICLE 4.2. : REDEVANCE SPECIALE (RS).....	16
4.2.1. <i>Instauration</i>	16

4.2.2.	<i>Calcul de la redevance spéciale</i>	16
4.2.3.	<i>Résiliation du service</i>	17
CHAPITRE 5 - SANCTIONS		18
ARTICLE 5.1. : NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE		18
ARTICLE 5.2. : DEPOTS SAUVAGES		18
ARTICLE 5.3. : BRULAGE ET INCINERATION		18
CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION		19
ARTICLE 6.1. : APPLICATION ET AFFICHAGE		19
ARTICLE 6.2. : MODIFICATIONS DU REGLEMENT		19
ARTICLE 6.3. : EXECUTION DU REGLEMENT		19

PREAMBULE

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre IV : déchets du livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances, l'article L.541.10, le chapitre 1er : dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion de déchets et chapitre III : dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2224-13 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure, du 10 janvier 1985, prescrit par les articles 1^{er} et 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental de l'Eure d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Préfet le 27/5/02, et révisé en décembre 2007,

Vu l'article 2 des statuts de l'INSE qui dispose que la communauté de communes est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis des communes membres,

Vu la délibération n° **D2018-033** du Conseil communautaire du **21 février 2018**, portant règlement de collecte,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECIDE,

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'Interco Normandie Sud Eure, dénommée ci-après « INSE ».

Ce règlement s'impose à toute personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de l'INSE, usager du service public de collecte des déchets ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Article 1.2. : Définitions générales

L'INSE dépend de deux syndicats pour le traitement de ses déchets :

- Le SETOM de l'Eure, Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères
- Le SDOMODE, Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure

Les déchets traités et les consignes diffèrent entre ces deux syndicats. Ces différences seront détaillées dans la suite de ce règlement.

La liste des communes attachées à chaque syndicat est précisée en annexe 1.

1.2.1. Déchets ménagers

1.2.1.1. Ordures ménagères résiduelles (OMr)

Ces déchets ne doivent pas créer de risques pour les personnes et l'environnement. Ils proviennent de l'activité domestique des ménages et comprennent (liste non exhaustive) :

- les déchets de consommation alimentaire (aliments, restes de repas...)
- les déchets du nettoyage normal des habitations (chiffons, balayures, emballages non recyclables, cendres et autres résidus divers)

N'entrent pas dans cette catégorie :

- les déblais, gravats, déchets verts (produits de taille et de tonte), décombres et débris de toute nature provenant des travaux publics ou particuliers
- les déchets liquides ou pâteux
- les excréments, les cadavres d'animaux, les déchets toxiques, chimiques, biologiques, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux
- les objets visés par le paragraphe ci-dessus qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les bacs roulants normalisés utilisés pour la collecte
- les déchets en provenance d'exploitations industrielles ou commerciales et plus particulièrement de l'industrie automobile
- les déchets présentant, par leur nature, un danger pour l'environnement ou pour la santé du personnel de collecte, les déchets pour lesquels il est fait obligation de recourir à des modes de collectes ou de traitement spécifiques : produits toxiques, chimiques, biologiques, huiles de vidange, peintures...
- les objets qui, par leurs dimensions ou poids, ne pourraient être chargés dans le véhicule de collecte par deux hommes, sans effort excessif

1.2.1.2. Déchets recyclables

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière.

➤ Déchets d'emballages et papiers ménagers

Déchets traités par le SETOM

Sont compris (liste non exhaustive) :

- les emballages métalliques vidés de leur contenu: boîtes de conserve, canettes de boisson, bouteilles de sirop, aérosols de produits non dangereux (désodorisant, laque, mousse à raser...), barquettes en aluminium...
- le papier/carton : papiers blancs ou de couleur, enveloppes, journaux, magazines, prospectus et catalogues, cahiers, annuaires, briques alimentaires vidées de leur contenu, emballages ménagers en papier ou en carton...

- les bouteilles et flacons en plastique vidés de leur contenu, avec leur bouchon s'ils sont en plastique : bouteilles de boissons (eau, sodas, lait...), bouteilles et bidons d'huiles alimentaires, flacons de produits d'entretien...

Sont exclus notamment :

- plastiques : films alimentaires, films d'emballages, sacs plastiques, pots de crème et de yaourt, barquettes en plastique ou en polystyrène, flacons ou bidons en plastique ayant contenu des produits dangereux jouets, stylos, vaisselle jetable...
- papier/carton : papier plastifié (papier cadeau, emballage de bonbons ou de gâteaux...), papier aluminium, papier photo, carte postale, papier calque, papier peint, papier d'hygiène, carton brun (déménagement, emballage électroménager...), papier et carton souillés...
- le verre, la vaisselle cassée, la poterie...
- les capsules de café, les sachets de thé...
- les objets en métal (casseroles, outils...) ainsi que les capsules et couvercles en métal
- les aérosols toxiques (bombe de peinture, insecticide...)

Déchets traités par le SDOMODE

Sont compris (liste non exhaustive) :

- les emballages métalliques vidés de leur contenu: boîtes de conserve, canettes de boisson, bouteilles de sirop, aérosols de produits non dangereux (désodorisant, laque, mousse à raser...), barquettes en aluminium...
- le papier/carton : papiers blancs ou de couleur, enveloppes, journaux, magazines, prospectus et catalogues, cahiers, annuaires, briques alimentaires vidés de leur contenu, emballages ménagers en papier ou en carton...
- les bouteilles et flacons en plastique vidés de leur contenu, avec leur bouchon s'ils sont en plastique : bouteilles de boissons (eau, sodas, lait...), bouteilles et bidons d'huiles alimentaires, flacons de produits d'entretien...
- les plastiques souples : films d'emballages, sacs plastiques...

Sont exclus notamment :

- plastiques : barquettes en plastique ou en polystyrène, jouets, stylos, vaisselle jetable...
- papier/carton : papier plastifié (papier cadeau, emballage de bonbons ou de gâteaux...), papier aluminium, papier photo, carte postale, papier calque, papier peint, papier d'hygiène, carton brun (déménagement, emballage électroménager...), papier et carton souillés...
- le verre, la vaisselle cassée, la poterie...
- les capsules de café, les sachets de thé...
- les objets en métal (casseroles, outils...) ainsi que les capsules et couvercles en métal
- les aérosols toxiques (bombe de peinture, insecticide...)

➤ Verre

Sont compris dans cette catégorie les emballages en verre vidés de leur contenu : les bouteilles, les pots de confiture, les pots de yaourt, les bocaux, les flacons, les pots de bébé...

Sont exclus et qui rentrent dans d'autres catégories (liste non exhaustive) :

- les bouchons et couvercles des récipients évoqués ci-dessus
- les emballages évoqués ci-dessus non vidés de leur contenu
- la vaisselle, faïence, porcelaine, poterie
- les ampoules
- le verre de construction (vitres...)
- les pare-brises
- la verrerie médicale (seringues...)
- les lunettes

1.2.1.3. Autres déchets pris en charge par l'INSE sur les déchèteries et points d'apport volontaire

➤ Déchets verts et végétaux

Il s'agit des matières végétales issues de l'exploitation, l'entretien ou la création des cours et jardins ou espaces verts :

- tontes de pelouse, feuilles, déchets de jardins/potagers
- tailles, élagages, coupes, branchages, troncs (diamètre inférieur à 30cm, longueur inférieure à 3m)

Sur certaines déchèteries, les pelouses sont collectées dans des bennes spécifiques.

➤ Encombrants

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent (liste non exhaustive) :

- les revêtements de sols (sauf amiantés)
- le papier peint
- les matières plastiques (fenêtres...)
- les isolants (polystyrène, feutre, laine de verre, ...)
- les cartons souillés
- les déchets multi-matériaux
- le verre traité (armé, coloré, feuilleté)
- le mobilier

Sur certaines déchèteries, le mobilier est collecté dans des bennes spécifiques.

➤ Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils font l'objet d'une filière dédiée et comprennent :

- le petit électroménager (aspirateurs, téléphones, consoles de jeu...) et les écrans
- le gros électroménager froid et hors froid (réfrigérateurs, fours, lave-linges...)

➤ Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison (draps, serviettes...), à l'exclusion des textiles sanitaires (couches, serviettes et nappes en papier, lingettes...).

➤ Déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour la santé ou pour l'environnement (liste non exhaustive) :

- les peintures, vernis, colles, teintures, détergents, solvants, aérosols, mastic-colles et résines, produits de traitement du bois ou des métaux
- les ampoules, lampes halogènes et néons
- les produits phytosanitaires (insecticides, désherbants...)
- les huiles alimentaires ou de moteurs
- les piles et accumulateurs secs
- les produits mercuriels et cyanurés (thermomètre...)
- les radiographies et pellicules photos

➤ Autres déchets

Sont notamment inclus (liste non exhaustive) :

- les déchets inertes : déchets de démolition (hors plâtre, bois et plastiques), bétons, tuiles céramiques, briques, déchets de verre, pierres, terres et granulats non pollués, matériaux de terrassement, mortier, céramique, gypse
- l'amiante : plaques ondulés, plaques de support de tuiles, ardoises en amiante ciment, tuyaux, canalisations, produits plans... uniquement amiante liée (hors flocage d'amiante). Ces déchets devront être conditionnés sous film transparent hermétique.
- le plâtre : sacs de plâtre, placo-plâtre et carreaux de plâtre
- les métaux : tout déchet essentiellement métallique (sauf électro-ménager), y compris câbles
- le bois : bois propres des menuiseries/charpentes ou des emballages (palettes, caisses), bois traités contenant des colles (panneaux de particules) ou ayant subi un traitement de surface (peinture, vernis, teinte)
- les pneus des ménages issus des véhicules légers hors pneus jantés / coupés
- les batteries de véhicules légers
- le polystyrène (blocs de calage)
- les cartons d'emballages propres et secs, dits cartons bruns
- les cartouches d'encre
- les capsules de café

Pour les communes dépendantes du SDOMODE (cf annexe 1), tout dépôt d'amiante doit faire l'objet d'une demande auprès du SDOMODE. Pour ce faire, un bordereau de dépôt d'amiante, à retirer auprès de l'INSE ou des mairies, doit être dûment complété et adressé au SDOMODE.

1.2.2. Déchets non pris en charge par l'INSE

Les déchets non collectés par l'INSE sont les suivants (liste non exhaustive) :

- les médicaments
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) (matériel coupant, piquant, tranchant, compresses, pansements...)
- les bouteilles de gaz et extincteurs

- les véhicules deux et quatre roues hors d'usage
- les cadavres d'animaux

1.2.3. Déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux ordures ménagères (définies aux 1.2.1.1.) sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Par extension, sont aussi pris en compte dans cette catégorie les déchets recyclables d'emballages ménagers définis au 1.2.1.2.

1.2.4. Déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité mais de l'organisme en question.

Chapitre 2 : Collecte en porte-à-porte

Article 2.1. : Définitions

La collecte en porte-à-porte est un mode de collecte effectuée à l'aide de camion-benne passant devant ou à proximité des habitations. Dans certains cas, cette collecte peut être réalisée en points de regroupement.

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles définies au 1.2.1.1.
- les déchets d'emballages et papiers ménagers recyclables définis au 1.2.1.2.
- les déchets assimilés aux déchets ménagers définis au 1.2.3.

Article 2.2. : Présentation des déchets

2.2.1. Contenants agréés par l'INSE

➤ Ordures ménagères

Elles doivent être présentées à la collecte dans des bacs roulants pucés, fournis par l'INSE.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, les usagers ne doivent pas déposer ces déchets en vrac dans les bacs (ex : utilisation de sacs).

Pour des situations particulières étudiées au cas par cas par l'INSE (voir article 2.5.), les déchets pourront être présentés dans des sacs poubelles rouges au sol.

➤ Déchets d'emballages et papiers ménagers recyclables

Communes dépendant du territoire du SETOM (cf annexe 1)

Ces déchets doivent être présentés à la collecte en vrac dans des bacs roulants à couvercle jaune ou bleu, fournis par l'INSE. Pour des situations particulières étudiées au cas par cas par l'INSE (voir article 2.5.), les déchets pourront être présentés dans des sacs poubelles jaunes ou bleus translucides au sol, fournis par l'INSE.

Communes dépendant du territoire du SDOMODE (cf annexe 1)

Les déchets d'emballages recyclables, autres que le papier et les cartonnettes, sont collectés en porte-à-porte. Ces déchets doivent être présentés à la collecte en vrac dans des bacs roulants à couvercle jaune fournis par l'INSE. Pour des situations particulières étudiées au cas par cas par l'INSE (voir article 2.5.), les déchets pourront être présentés dans des sacs poubelles jaunes translucides au sol, fournis par l'INSE.

Les papiers ménagers et cartonnettes d'emballages sont collectés en apport volontaire (voir chapitre 3).

➤ Règles d'attribution

Les contenants sont mis à disposition des usagers du service. Par usagers du service, sont compris les habitations, locaux professionnels payant une TEOM et locaux administratifs, dont la production de déchets est régulière. Les règles de dotation ont été définies par l'INSE et sont présentées en annexe 2.

Pour les autres biens fonciers dont la production de déchet est ponctuelle (par exemple : garage individuel, hangar...), un rouleau de sac rouge de 30 litres pourra être fourni annuellement en faisant la demande auprès de l'INSE, sous condition que le propriétaire paye une TEOM pour le bien en question.

2.2.2. Présentation des contenants

Seuls les contenants présentés précédemment doivent être utilisés.

Les bacs doivent être présentés couvercle fermé et poignées vers la route, afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Les bacs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les bacs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied).

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les contenants doivent être présentés la veille de la collecte à partir de 19h et remisés le plus rapidement possible après la collecte, au plus tard avant 19h. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de l'INSE et les usagers pourront être sanctionnés.

Article 2.3. : Du bon usage des contenants

2.3.1. Propriété et gardiennage

Les contenants sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais l'INSE en reste propriétaire. Ils ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Dans le cas de location, il sera demandé aux gestionnaires d'inclure les bacs, les clés (cf article 2.5.) ou les sacs dans l'état des lieux des locaux.

Si des usagers emportent avec eux les bacs ou les sacs lors de déménagement ou vente de locaux, ces contenants seront facturés aux propriétaires des locaux, aux tarifs établis par l'INSE.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 2.5., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de l'INSE s'ils sont situés sur le domaine public.

2.3.2. Usage et entretien

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par l'INSE à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien des bacs, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

2.3.3. Changement des bacs ou des sacs

> Réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance des bacs (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'INSE. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance doivent être signalés par les usagers à l'INSE.

En cas de vol, l'utilisateur doit faire une demande auprès de l'INSE en fournissant une déclaration de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

En cas d'incendie, l'utilisateur doit faire une demande auprès de l'INSE en fournissant une déclaration de sinistre.

Dans le cas où des dégradations récurrentes sont observées par l'INSE, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de maintenance ou le cas échéant, les changements de bacs.

> Modification des volumes

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs ou de sacs doit faire l'objet d'une demande écrite de l'utilisateur auprès de l'INSE avec justification. Pour chaque usager, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de l'INSE et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

> Changement d'utilisateur

Tout changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi que de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, doit être communiqué à l'INSE.

Article 2.4. : Conditions de collecte

2.4.1. Organisation de la collecte

La collecte en porte-à-porte s'effectue du lundi au vendredi, entre 4h30 et 14h50.

Lors de jours fériés, la collecte est décalée au lendemain. Pour certaines communes, les collectes des autres jours de la semaine seront décalées également au lendemain par effet domino, jusqu'au samedi.

Pour connaître les jours de collecte et les décalages dus aux jours fériés, un calendrier est distribué à chaque foyer ou est disponible le site internet de l'INSE : www.inse27.fr

Tout contenant non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante. Dans l'attente, le(s) contenant(s) devra(ont) être remisé(s) sur le domaine privé.

2.4.2. Contrôle des contenants et des déchets présentés

L'INSE se réserve le droit de ne pas collecter les déchets dans les situations suivantes :

- présentation de contenants différents de ceux fournis par l'INSE
- bacs non fermés, débordants de déchets ou dont le contenu est tassé
- déchets déposés à côté des contenants agréés
- déchets recyclables présentés en sacs dans les bacs
- déchets non conformes présents dans les contenants

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Si les déchets ne sont pas conformes aux consignes de tri diffusées par l'INSE (plaquette, site internet...), ils ne seront pas collectés.

Aucun rattrapage de collecte ne sera réalisé. L'utilisateur devra rentrer le(s) contenant(s) ou les déchets non collectés, et si nécessaire, en assurer l'évacuation à ses frais. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

2.4.3. Prévention des risques liés à la collecte

Dans le cadre de la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte :

- recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement
- recours exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.4.4. Circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée par les riverains, la collecte ne sera pas effectuée et aucun rattrapage ne sera réalisé.

Afin que la collecte puisse être réalisée dans les voies en impasse, ces dernières doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse et si la configuration des lieux le permet, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

L'INSE peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé selon le modèle défini en annexe 3 et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies.

Article 2.5. : Cas particuliers

2.5.1. Impossibilité de dotations en bacs individuels et impossibilité de collecte

Certaines situations ne permettent pas de doter les usagers en bacs individuels :

- impossibilité de stockage du bac dans les locaux privés ou communs du foyer (absence d'espace pour stocker le bac)
- rues trop étroites, n'ayant pas de trottoirs ou dont les trottoirs sont trop petits
- voies dans lesquelles le camion ne peut pas accéder
- incapacité des usagers de manipuler le bac pour des raisons de santé. Dans ce cas, il sera demandé de fournir un certificat médical à l'INSE.

Chaque situation exceptionnelle sera étudiée à la demande et au cas par cas. La décision est laissée à l'appréciation de l'INSE et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Différentes solutions peuvent être proposées aux usagers :

- Utilisation de sacs poubelles

Pour certains cas et en accord avec l'INSE, des sacs poubelle de couleur rouge (pour les ordures ménagères) ou de couleur jaune ou bleu (pour les déchets recyclables) pourront être fournis en remplacement des bacs. Seuls ces sacs seront collectés.

➤ Bacs individuels à verrou

Pour les voies dans lesquelles le camion ne peut pas accéder (cas des impasses, par exemple), une plateforme peut être aménagée en bout de voie pour que les bacs puissent être laissés toute l'année.

Les bacs laissés en bout de voie seront équipés d'un verrou. Un seul jeu de clé sera distribué par foyer. Toute demande de clé supplémentaire sera facturée au tarif établi par l'INSE.

Afin de pouvoir indiquer si les bacs sont à collecter ou non, un bracelet phosphorescent sera fourni. Lorsque l'utilisateur souhaite que son bac soit vidé, il devra apposer le bracelet sur les poignées du bac.

Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé avec l'accord du gestionnaire du terrain et de l'INSE.

Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces bacs et il n'est pas admis que des déchets soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon de déchets divers à proximité de ces points peut être sanctionné.

Si des bacs sont déplacés à un endroit différent, l'INSE décline toute responsabilité.

➤ Bacs collectifs à verrou

Des points de regroupement sont également présents pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables. Ils sont composés d'un ou plusieurs bacs collectifs à verrou. Les usagers utilisant ce dispositif devront faire une demande de clé auprès de l'INSE en fournissant un justificatif de domicile.

Une clé sera délivrée par foyer. Toute demande de clé supplémentaire sera facturée au tarif établi par l'INSE.

Cette solution peut également être proposée aux résidences secondaires pour lesquelles les bacs individuels ne sont pas adaptés.

Ce dispositif est proposé en remplacement des bacs individuels. Il n'est pas admis que les usagers possèdent une clé et des bacs individuels.

Si des usagers possèdent une clé et des bacs individuels, il leur sera demandé de rendre l'un des deux dispositifs à l'INSE sous peine de facturation établie par l'INSE.

Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé avec l'accord du gestionnaire du terrain et de l'INSE.

Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces points. Il n'est pas admis que des déchets soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon de déchets divers à proximité de ces points peut être sanctionné.

2.5.2. Logements collectifs

Pour les immeubles de plus de deux logements, différentes dotations sont proposées :

- pour les immeubles composés de 2 à 10 logements :
 - o si un stockage est possible, des bacs individuels ou collectifs sont attribués
 - o si aucun stockage n'est possible, des sacs poubelles sont attribués à chaque logement en fonction du nombre de personnes
- pour les immeubles de plus de 10 logements, des bacs collectifs sont attribués.

Le choix du ou des bacs les plus adaptés est laissé au gestionnaire de l'immeuble.

2.5.3. Surproduction ponctuelle d'ordures ménagères

Si les usagers ont une surproduction ponctuelle d'ordures ménagères (suite à un événement festif, par exemple), ils peuvent demander des sacs rouges auprès de l'INSE. Ces sacs, facilement identifiables par les agents de collecte, sont destinés uniquement aux ordures ménagères et peuvent être déposés à côté des bacs. Seuls ces sacs seront collectés en plus du bac.

Ils seront délivrés par rouleau de 20 sacs et facturés aux usagers demandeurs aux tarifs établis par l'INSE.

Article 2.6. : Collectes spécifiques

2.6.1. Déchets des communes

Des bacs sont attribués aux communes pour la collecte des déchets de leurs structures. L'attribution des bacs est faite en fonction des besoins des communes, qu'elles doivent communiquer auprès de l'INSE.

2.6.2. Demande de prestation de collecte exceptionnelle

L'INSE peut réaliser des prestations de collecte exceptionnelles, c'est-à-dire toute collecte autre que celles décrites dans les chapitres 2 et 3 du présent règlement.

La demande devra être faite auprès de l'INSE en précisant le lieu, les dates et les déchets à collecter.

La prestation sera facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur. La facturation de la prestation comprendra le coût de location des contenants, le coût de collecte ainsi que le coût de traitement des déchets concernés.

L'INSE se réserve le droit de refuser d'effectuer la collecte demandée et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

2.6.3. Déchets des cimetières

Pour les communes ayant installé un ou plusieurs points de collecte sur ces lieux, il est demandé de mettre en place des aménagements comprenant :

- un ou plusieurs bacs pour les déchets recyclables
- un ou plusieurs composteurs pour recueillir la terre et les végétaux
- un ou plusieurs bacs pour les déchets assimilés aux ordures ménagères

2.6.4. Déchets des marchés

Des bacs pucés peuvent être mis à disposition des marchands. Seuls ces bacs seront collectés. Il est strictement interdit à toute personne ou professionnel extérieur de déposer des déchets en dehors ou à l'intérieur de ces bacs.

2.6.5. Déchets des aires d'accueil des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées, les déchets collectés sur l'aire sont ceux définis au 1.2.1.1. et 1.2.1.2. et la collecte est assurée dans les mêmes conditions que la collecte en porte à porte.

L'INSE renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

Chapitre 3 : Collecte en apport volontaire

Article 3.1. : Définitions

La collecte en apport volontaire est un mode de collecte dans lequel les déchets sont déposés dans des conteneurs fixes de plusieurs mètres cubes.

Pour ce faire, deux modes de collecte sont présents sur le territoire de l'INSE :

- des points d'apport volontaire sur lesquels sont disposés un ou plusieurs conteneurs de 3 ou 4m³
- des déchèteries sur lesquelles sont disposées des bennes de 10 à 30m³

Article 3.2. : Collecte des déchets en point d'apport volontaire

3.2.1. Déchets collectés

Les déchets collectés en points d'apport volontaire sont différents selon les communes de l'INSE. L'ensemble des adresses des points d'apport volontaire est consultable sur le site internet de l'INSE : www.inse27.fr

➤ Le verre (cf paragraphe 1.2.1.2.)

Les déchets de verre sont collectés sur l'ensemble du territoire sur des points d'apport volontaire.

➤ Les déchets d'emballages et papier ménagers recyclables en mélange (cf paragraphe 1.2.1.2.)

En supplément de la collecte en porte-à-porte, ces déchets sont collectés en apport volontaire uniquement sur les communes de l'ex-CCPV (annexe 1).

➤ Le papier et les cartonnages d'emballages (cf paragraphe 1.2.1.2.)

Ces déchets sont collectés uniquement en apport volontaire sur les communes de l'ex-3CR (annexe 1), dans les conteneurs prévus à cet effet.

3.2.2. Modalités de collecte

Les points d'apport volontaire sont constitués d'un ou plusieurs conteneurs de 3 ou 4m³ implantés majoritairement sur le domaine public, avec l'accord des communes concernées.

Le vidage se fait avec un camion de collecte spécifique équipé d'une grue. La fréquence et les jours de collecte de ces conteneurs sont laissés à la libre appréciation de l'INSE qui veille à ce qu'ils soient toujours en capacité de recevoir les déchets concernés.

En cas de remplissage complet ou de débordement des conteneurs, les usagers ou les mairies peuvent prévenir l'INSE afin qu'elle en assure le vidage.

Les déchets doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet. Pour éviter toutes nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs entre **7h et 22h**.

3.2.3. Règles de dotation

Les conteneurs des points d'apport volontaire sont la propriété de l'INSE. Leur mise en place répond aux règles suivantes :

- absence de lignes électriques ou téléphoniques aériennes à proximité qui peuvent gêner la manœuvre de la grue de vidage
- voies d'accès adaptées au passage des véhicules poids lourds, aux manœuvres et manutentions nécessaires pour le vidage des conteneurs
- localisation sur le domaine public préférentiellement (à titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé avec l'accord du gestionnaire du terrain et l'INSE)

3.2.4. Propreté des points d'apport volontaire

Afin de pouvoir garder les lieux en bon état, il est demandé aux usagers de suivre les règles suivantes :

- les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement : aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur des bacs
- aucun déchet (concerné ou non par la collecte) ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de sanctions

L'entretien et le nettoyage des abords des points d'apport volontaire sont à la charge des communes.

L'entretien et le nettoyage des conteneurs sont à la charge de l'INSE.

Article 3.3. : Apports en déchèterie

L'INSE compte plusieurs déchèteries sur son territoire. La liste ainsi que les horaires d'ouverture se situent en annexe 4.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont ceux définis au 1.2.1.3.

L'accès est autorisé aux particuliers de la collectivité, aux artisans, commerçants et professionnels, ainsi qu'aux services municipaux des communes membres de l'INSE. Les usagers doivent être en possession d'une carte pour accéder aux déchèteries.

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers. Une carte est délivrée aux locataires et aux propriétaires de biens fonciers. La carte est à retirer auprès des mairies des communes de l'INSE, sous présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte d'identité. Pour toute demande supplémentaire de carte, les usagers doivent faire la demande auprès de l'INSE, qui leur sera facturée aux tarifs en vigueur.

Afin que le dépôt de déchets par les professionnels soit accepté en déchèterie, ceux-ci doivent être munis d'une carte spécifique dont la demande est à faire auprès du SETOM ou du SDOMODE. Les déchets déposés leur sont ensuite facturés.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture (horaires consultables en annexe 4 ou sur le site internet de l'INSE, www.inse27.fr), ou de déposer des déchets aux portes des déchèteries.

Les usagers des déchèteries sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et de ne pas encombrer l'accès
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets
- respecter les consignes de tri

Les gardiens présents assurent le bon fonctionnement des déchèteries. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leurs rangements dans les contenants spécifiques. Ils ont également pour rôle de quantifier le dépôt des professionnels. Ils sont habilités à faire respecter le règlement à tout usager fréquentant les déchèteries.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Le service public d'élimination des déchets ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et par la Redevance Spéciale (RS).

Article 4.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

4.1.1. Définition

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties. Elle est imposée au nom de tous les propriétaires ou usufruitiers de propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe. Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur.

Les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance sont également soumis à cette taxe. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

En contrepartie du service rendu par la collectivité, chaque usager du territoire de l'INSE a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui finance :

- la mise à disposition de contenants pour les déchets collectés en porte-à-porte
- la maintenance de ces contenants en cas d'usure, de vandalisme ou de vol
- l'accès aux déchèteries de l'INSE
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement
- le transfert, le tri et la collecte des déchets
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés
- l'ensemble des frais de structure et de gestion liés au service de gestion des déchets ménagers

4.1.2. Exonération de la TEOM pour les établissements professionnels

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels.

Ces derniers doivent effectuer la demande chaque année auprès de l'INSE par courrier, en fournissant un justificatif d'élimination des déchets par un prestataire privé avant le 1^{er} septembre pour une exonération l'année suivante.

L'INSE se réserve le droit de refuser la demande d'exonération et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Article 4.2. : Redevance Spéciale (RS)

4.2.1. Instauration

Le financement de l'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.3. est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

L'INSE a décidé d'appliquer la redevance spéciale à l'ensemble du territoire pour les établissements suivants : hôpitaux, EPHAD, collèges, lycées.

La facturation est appliquée dès présentation d'un volume de déchets (déchets assimilés aux ordures ménagères, aux emballages et papiers ménagers) équivalent ou supérieur à 660 litres par semaine.

L'INSE se réserve le droit de modifier les conditions d'application, notamment les établissements soumis à la redevance spéciale.

4.2.2. Calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu, notamment de la quantité des déchets collectés.

Pour les déchets assimilés aux ordures ménagères, la redevance spéciale comprend :

- le coût de location et de maintenance du ou des bacs, qui est dépendant du volume du ou des bacs

- le coût de traitement des déchets collectés, qui sera fonction du nombre de levées et du volume du ou des bacs

Pour les déchets assimilés aux déchets recyclables des ménages, la redevance spéciale comprend le coût de location et de maintenance du ou des bacs mis à disposition.

L'INSE fixe les tarifs et le volume seuil chaque année.

La facture est envoyée trimestriellement avec le détail des levées réalisées. Dans le cas où le nombre de levées ne pourra être fourni, la facture sera basée sur le nombre moyen de levées effectué sur la base du trimestre correspondant de l'année n-1.

4.2.3. Résiliation du service

Si un établissement ne souhaite plus faire appel aux services de l'INSE, il devra faire part de sa demande auprès de l'INSE par courrier recommandé. La résiliation du service entraîne par conséquent la fin de la collecte des déchets par les services de l'INSE. L'établissement devra alors assurer l'évacuation de ses déchets par ces propres moyens.

Chapitre 5 - Sanctions

Article 5.1. : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 632-1 du code pénal, le fait de déposer les déchets sans respecter les consignes de collecte du présent règlement, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets, constitue une infraction de 2^{ème} classe (150 euros, art. 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (art. R.635-8 et art. 131-13 du code pénal).

Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué.

Article 5.2. : Dépôts sauvages

En vertu de l'article L541-46 du Code de l'environnement, le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent règlement, des déchets est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 5.3. : Brûlage et Incinération

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage de déchets ménagers et assimilés à l'air libre est interdit.

En vertu de l'article 7 du décret n°203-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L.1, L.3 ou L.4 du code de la santé publique (dont le règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 euros, art. 131-13 du code pénal).

Chapitre 6 : Conditions d'exécution

Article 6.1. : Application et affichage

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le présent règlement sera affiché au siège de l'INSE ainsi que dans les mairies des communes membres.

Il sera également consultable sur le site Internet de l'INSE (www.inse27.fr).

Article 6.2. : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par arrêté du Président de l'INSE en fonction de l'évolution du cadre réglementaire de gestion des déchets ménagers et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance du public sans que quiconque puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

Article 6.3. : Exécution du règlement

Le Président de l'INSE, les Maires des communes membres, les agents dépendants du service des déchets ménagers de l'INSE, sont chargés de l'application du présent règlement.

ANNEXE 1 : Territoire de l'INSE

Cinq communautés de communes ont fusionné pour former au 1^{er} janvier 2017 l'Interco Normandie Sud Eure (INSE). Au 1^{er} janvier 2018, cette dernière est composée de 45 communes et adhère à deux syndicats de traitement des déchets :

Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE)

- Communauté de Communes du Canton de Rugles (3CR)
 - Ambenay
 - Bois-Anzeray
 - Bois-Arnault
 - Bois-Normand-Près-Lyre
 - Chaise-Dieu-du-Theil
 - Chambord
 - Champignolles
 - Chéronvilliers
 - Juignettes
 - La Haye-Saint-Sylvestre
 - La Neuve-Lyre
 - La Vieille-Lyre
 - Les Bottereaux
 - Neaufles-Auvergny
 - Rugles
 - Saint-Antonin-de-Sommaire

Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM)

- Communauté de Communes du Canton de Breteuil sur Iton (3CBI)
 - Bémécourt
 - Breteuil
 - Verneuil d'Avre et d'Iton
 - Le Lesme
 - Les Baux-de-Breteuil
 - Marbois
 - Sainte-Marie-d'Attez
 - Roman
 - Sylvains-lès-Moulins
 - Verneuil d'Avre et d'Iton
 - Communes déléguées
 - Cintray
 - La Guéroulde
 - Commune déléguée
 - Francheville
 - Communes déléguées
 - Guernanville
 - Sainte-Marguerite-de-l'Autel
 - Communes déléguées
 - Le Chesne
 - Les Essarts
 - Chanteloup
 - Saint-Denis-du-Béhélan
 - Communes déléguées
 - Dame-Marie
 - Saint-Nicolas-d'Attez
 - Saint-Ouen-d'Attez
- Communauté de Communes du Pays de Damville (CCPD)
 - Buis-sur-Damville
 - Chambois
 - Grandvilliers
 - L'Hosmes
 - Mesnils-sur-Iton
 - Roman
 - Sylvains-lès-Moulins
 - Villalet
 - Communes déléguées
 - Condé-sur-Iton
 - Damville
 - Gouville
 - Le Roncenay-Authenay
 - Le Sacq
 - Manthelon
- Communauté de Communes du Pays de Verneuil (CCPV)
 - Armentières-sur-Avre
 - Bâlines
 - Bourth
 - Breux-sur-Avre
 - Courteilles
 - Chennebrun
 - Gournay-le-Guérin
 - Les Barils
 - Mandres
 - Montigny-sur-Avre
 - Piseux
 - Pullay
 - Saint-Christophe-sur-Avre
 - Saint-Victor-sur-Avre
 - Tillières-sur-Avre

ANNEXE 2 : Règles de dotation

Dotation individuelle pour les ménages

	Ordures ménagères		Collecte sélective	
	Bac	Sacs (rouleaux de 20 sacs)	Bac	Sacs (rouleaux de 20 sacs)
	Contenance	Quantité	Contenance	Quantité
1 à 2 personnes	120L	1	120L	1
3 personnes ou plus	120L	1	240L	1
				Contenance
				Nb de rouleaux
				50L
				50L
				3
				6

Dotation collective pour les ménages

	Ordures ménagères		Collecte sélective	
	Contenance	Quantité	Contenance	Quantité
Bacs proposés	120L / 240L / 360L / 660L	Selon les besoins	120L / 240L / 660L	Selon les besoins

Dotation des professionnels et des établissements publics

	Ordures ménagères		Collecte sélective	
	Bac	Sacs (rouleaux de 20 sacs)	Bac	Sacs (rouleaux de 20 sacs)
	Contenance	Quantité	Contenance	Quantité
Contenants proposés	120L / 240L / 360L / 660L	Selon les besoins	120L / 240L / 660L	Selon les besoins
				Contenance
				50L / 100L
				Selon les besoins

ANNEXE 3 : Convention de collecte sur une propriété privée



Convention de collecte sur une propriété privée

ENTRE,

D'une part,

ci-après dénommé le « particulier »,

ET,

D'autre part,

L'Interco Normandie Sud Eure, représentée par Monsieur BOULOGNE, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2018,

ci-après dénommé « l'INSE »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, le particulier autorise la collectivité et donc ses prestataires de service à pénétrer sur sa propriété.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collecte et les responsabilités de chacun, en complément au règlement de collecte de l'INSE qui fixe les conditions générales d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Etendue de l'autorisation et mise en œuvre

L'autorisation ne vaut que pour les collectes des déchets, tels que définis dans le règlement de collecte :

- ordures ménagères
- collecte sélective

Elle n'est accordée qu'au responsable de l'exécution du service (services de l'INSE et ses prestataires de services pour la collecte des déchets ménagers et assimilés).

L'autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les deux parties concernées.

Article 3 : Obligations du particulier

Le particulier laisse au responsable de l'exécution du service public de collecte libre accès à sa propriété les jours de collecte :

- l'entrée de la propriété doit être ouverte,
- la chaussée et l'accès aux conteneurs roulants doivent être dans un état assurant la sécurité du matériel et de l'équipage de collecte,
- aucun véhicule ne doit entraver la bonne circulation du véhicule de collecte.

Il doit par ailleurs avoir pris connaissance et respecter les conditions de présentation de ses déchets au service public de collecte, sans quoi la collectivité ne pourra garantir la bonne exécution du service.

Article 4 : Obligations du responsable de l'exécution du service

Le responsable de l'exécution du service met en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité du particulier, pour limiter les dégradations de la chaussée et les nuisances sonores pour le particulier, notamment par la vitesse et le freinage.

Le responsable de l'exécution du service est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel.

Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'exécution des services de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le responsable de l'exécution du service a l'interdiction de collecter les déchets n'entrant pas dans le service assuré pour la collectivité durant le service.

Article 5 - Conditions d'exécution du service

Si l'une des parties, au vu de conditions météorologiques défavorables (dégel, neige, pluie...), craint que le passage d'un véhicule lourd n'entraîne une dégradation importante de la chaussée, elle pourra renoncer ou suspendre provisoirement l'autorisation.

La partie prenant cette décision en informera la seconde par tout moyen à sa convenance. Dans ce cas, le particulier devra présenter ses déchets en limite de voie publique dans des contenants adaptés avant le passage du véhicule et libérer la voie publique après le passage du véhicule.

Article 6 - Dégradations

Dégradation de la chaussée

Le particulier a conscience que le passage régulier d'un véhicule lourd peut entraîner une dégradation plus ou moins importante de la chaussée et qu'il ne pourra en chercher réparation auprès de la collectivité ou du prestataire de service.

Responsabilité du particulier

Le particulier est responsable de toute dégradation pouvant intervenir sur le véhicule de collecte ou de son équipage par le non-respect de l'une de ses obligations.

Le particulier s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages qu'il pourrait causer aux véhicules et matériels de collecte.

Responsabilité dans l'exécution du service

Le responsable de l'exécution du service est responsable lors de son passage sur la propriété du particulier de toute dégradation pouvant intervenir sur un véhicule (en stationnement ou en mouvement dans la propriété), un bâtiment, l'entrée, la chaussée en excluant les dégradations liées aux passages réguliers des véhicules de collecte.

Le responsable de l'exécution du service n'est cependant pas tenu de réaliser le service si des véhicules en stationnement ne permettent pas de garantir de bonnes conditions de manœuvre aux véhicules de collecte. Le particulier ne pourra dans ce cas pas réclamer de nouvelle collecte et devra attendre la prochaine collecte prévue sur sa propriété.

Constat amiable

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état des lieux amiable de la propriété pourra être réalisé et renouvelé tous les ans. Celui-ci sera annexé à la présente convention.

Un constat amiable sera rédigé pour toute dégradation.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Dans le cas d'une modification de prestataire de service lors d'un nouvel appel d'offres pour l'une des prestations de collecte, le particulier sera tenu informé par l'INSE.

Dans le cas de la cession de sa propriété par le particulier à une tierce personne, une nouvelle convention devra être signée entre les parties en présence.

Article 8 : Résiliation-Renonciation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans frais ni indemnités, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment renoncer à cette autorisation en informant l'autre partie par courrier recommandé, et respectant un préavis d'un mois.

Un mois après réception du courrier de renonciation, la collecte des déchets s'effectuera à l'extérieur de la propriété du particulier.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Une copie de la convention est adressée pour information au service collecteur

Pour **le particulier,**

A

Le

Nom, signature

Pour **l'INSE,**

A Verneuil d'Avre et d'Iton,

Le

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure

ANNEXE 4 : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture

VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Rue Marie Harel, Zone industrielle

	Horaires d'hiver Du 1 ^{er} novembre au 31 mars		Horaires d'été Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
	Lundi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00
Mardi	fermée	13h00 - 17h00	fermée	14h00 - 18h00
Mercredi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Jedi	9h00 - 13h00	fermée	9h00 - 13h00	fermée
Vendredi	fermée	13h00 - 17h00	fermée	14h00 - 18h00
Samedi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Dimanche	fermée	fermée	fermée	fermée

MESNILS-SUR-ITON
D45, Lieu-dit Le Boulay, Le Roncenay-Authenay

	Horaires d'hiver Du 1 ^{er} novembre au 31 mars		Horaires d'été Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
	Lundi	fermée	13h00 - 17h00	fermée
Mardi	fermée	fermée	fermée	fermée
Mercredi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Jedi	fermée	fermée	fermée	fermée
Vendredi	fermée	13h00 - 17h00	fermée	14h00 - 18h00
Samedi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Dimanche	fermée	fermée	fermée	fermée

BRETEUIL
Rue Guillaume Le Conquérant

	Horaires d'hiver Du 1 ^{er} novembre au 31 mars		Horaires d'été Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
	Lundi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00
Mardi	fermée	fermée	fermée	fermée
Mercredi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Jedi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Vendredi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Samedi	9h00 - 12h00	13h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Dimanche	fermée	fermée	fermée	fermée

RUGLES

Zone d'Activités du Hanoy

	Horaires d'hiver Du 1 ^{er} novembre au 31 mars		Horaires d'été Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
Lundi	<i>fermée</i>	14h00 - 17h00	<i>fermée</i>	14h00 - 18h00
Mardi	9h00 - 12h00	14h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Mercredi	<i>fermée</i>	14h00 - 17h00	<i>fermée</i>	14h00 - 18h00
Jeudi	<i>fermée</i>	14h00 - 17h00	<i>fermée</i>	14h00 - 18h00
Vendredi	9h00 - 12h00	14h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Samedi	9h00 - 12h00	14h00 - 17h00	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Dimanche	<i>fermée</i>	<i>fermée</i>	<i>fermée</i>	<i>fermée</i>

